

27 DEC. 2009

ARRET N° 09 – 031 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Statuant en matière électorale sur la validation et proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores, scrutin du 20 décembre 2009 pour le 2^{ème} tour, en son audience du 23 décembre 2009 tenue en son siège a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009;
- VU la loi référendaire promulguée par décret n°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi n° 07-001/AU du 14 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 05-015/AU du 16 octobre 2005, portant loi électorale ;
- VU l'ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 portant application de certaines dispositions de la loi référendaire ;
- VU l'ordonnance n° 09-005/PR du 16 septembre 2009, abrogeant, modifiant et complétant la loi électorale et portant certaines dispositions électorales, dans ses dispositions constitutionnelles ;
- VU l'ordonnance n° 09-006/PR du 16 septembre 2009 relative à l'élection des Députés, dans ses dispositions constitutionnelles ;
- VU le décret n° 09- 128/PR du 24 octobre 2009 portant rectificatif du décret n°09-124/PR du 10 octobre 2009, relatif à l'élection des Députés, représentant de l'Union à l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers des Iles Autonomes dans les Conseils des Iles ;
- VU l'arrêt n° 09-024/CC du 11 novembre 2009 publiant la liste définitive des candidats agréés à se présenter à l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union ;
- VU l'arrêt n° 09-025/CC du 11 novembre 2009 publiant la liste définitive des candidats agréés à se présenter à l'élection des Conseillers des Iles ;



- VU l'arrêt n° 09- 029/CC en date du 12 décembre 2009 proclamant les résultats définitifs du 1^{er} tour de l'élection des Députés à l'Assemblée de l' Union des Comores ;
- VU l'arrêt n° 09- 030/CC en date du 14 décembre 2009, proclamant les résultats définitifs de l'élection des Conseillers aux Conseils des Iles Autonomes ;
- VU les fiches de décharge de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 21 décembre 2009 à 22 heures pour l'Ile Autonome de Ngazidja, de Ndzouani et de Mwali ;
- VU les Procès-verbaux du scrutin du 20 décembre 2009 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU les autres pièces, documents et les réclamations rédigées et annexées aux Procès-verbaux du déroulement du scrutin du 20 décembre 2009 ;
- VU toutes les requêtes relatives à l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union, enregistrées à son Secrétariat jusqu'à la date du 23 décembre 2009, notamment les recours ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores, dispose entre autres que la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; qu'elle est juge du contentieux électoral ;

Considérant que l'article 6 de la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle dispose que la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité des élections des Députés ainsi que sur la régularité des élections législatives ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives, il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 54, 55, 59, 60 et 61 de la loi n° 07-001/AU du 14 janvier 2007 susvisée ; que dans certains bureaux de vote des irrégularités ont été commises notamment des bulletins de vote irrégulièrement invalidés ;

Considérant qu'en outre, la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 07-001/AU du 14 janvier 2007, constate le recensement général des votes, vérifie la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs des élections dans un délai maximum de 72 heures ;

Considérant que dans le cadre du recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle a procédé à des réajustements et rectifications qu'elle a jugés nécessaires en vue d'assurer la régularité et la sincérité des opérations de vote ;



Considérant que l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores dispose entre autres que la Cour Constitutionnelle est juge du contentieux électoral ;

Considérant que le décret n° 09-128/PR du 24 octobre 2009 portant rectificatif du décret n° 09-124/PR du 10 octobre 2009 relatif à l'élection des Députés, Représentants de l'Union à l'Assemblée de l'Union des Comores, et des Conseillers des Iles Autonomes, dans les Conseils des Iles, dispose entre autres que le 2^{ème} tour du scrutin aura lieu le 20 décembre 2009 de 08 heures à 18 heures en ce qui concerne les Députés ;

Considérant que de ce qui précède, les requêtes suivantes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle concernant le 2^{ème} tour de l'élection des Députés sont les suivantes ;

1. Requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 285 de Monsieur Abdallah Ahamadi Attoumane, candidat aux élections législatives, dans la Circonscription électorale de Djando, Ile Autonome de Mwali, relative à une réclamation concernant le déroulement des activités dans les bureaux de votes n° 030 M de Siry-Ziroudani et 033 M de Mlambamda.

Le requérant avance les motifs suivants : incohérence entre le nombre de bulletins introduits dans les caisses et les listes d'émargement, émargement des places libres par les membres du bureau de vote, correction des incohérences qui sont constatées par le président du bureau de vote, le nombre de votants dans le bureaux de vote n° 030 M (Siry-Ziroudani est de 459 alors que le nombre de bulletins est de 460 votants soit une voix supérieure au nombre de votants), le cas contraire s'est déroulé dans le bureau de vote n° 033 M de Mlambamda.

2. Requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 279 relative à une contestation pour cause d'irrégularités des opérations électorales de Messieurs Abacar Ahamada et Maoulida Mkoufoudi représentant le candidat Said Ali Dahalani sans mandat dûment rempli dudit candidat aux élections des Députés dans la Circonscription électorale de Mlédjélé.
3. Requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 276 de Madame Siti Kassim Soufou, candidate aux élections législatives dans la Circonscription électorale n° 2 de Msoutrouni-Moimbassa, demandant l'annulation du scrutin législatif du 20 décembre 2009 dans ladite circonscription .

La requérante avance les motifs suivants : circulation des véhicules de l'Etat dans l'Ile pour corruption des électeurs et le déplacement des électeurs (cas des voitures GIAM 008 du Commissaire Said Ben Oussene et du GIAM 014 du Commissaire candidat Abdallah Said Sarouma), abus de communication téléphonique, achat de cartes d'électeur à 10 000 francs comoriens et distribution de riz à l'électorat, menaces et agressions physiques faites à son époux).

4. Requête en date du 21 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 288 de Monsieur Naoufal Boina, candidat aux élections législatives dans la 18^{ème} Circonscription d'Itsandra-Nord demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote suivants :

- N° 227 N Oussivo I
- N° 240 N Ntsoudjini III
- N° 239 N Ntsoudjini II
- N° 238 N Ntsoudjini I
- N° 228 N Oussivo II



Le requérant évoque des irrégularités des opérations électorales dans lesdits bureaux (falsification des chiffres et des signatures, émargements non conformes aux données réelles). Il joint à sa requête des photocopies de Procès-Verbaux et des feuilles de dépouillement légalisés par Monsieur Ankili Ali Ahamada, Préfet d'Itsandra-Hamanvou en date du 21 décembre 2009.

5. Requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 284 de Monsieur Said Ali Dahalani,, candidat aux élections législatives dans la Circonscription électorale de Mlédjélé, Ile autonome de Mohéli, relative au déroulement des activités dans les bureaux de vote N° 022 M bis de Nioumachoua Bis et n° 029 M de Ndrondroni II.

Le requérant avance les motifs suivants : mauvais déroulement des opérations électorales, vote des personnes sans pièces d'identité, actes frauduleux dans les bureaux de vote. Il donne les noms des personnes ayant voté sans cartes électorales, actes confirmés par ses assesseurs.

6. Requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 23 décembre 2009 sous le n° 296 du Docteur Hamidou Karihila, candidat aux élections législatives dans la 22^{ème} Circonscription de Hamahamet-Mboinkou, demandant l'annulation des opérations électorales du 20 décembre 2009 dans les bureaux de vote n° **312 N d'Ifoundihé, n° 158 N de Madjéweni I, n° 159 N de Madjéweni II, n° 165 N de Hantsindzi I, n° 166 N de Hantsindzi II, n° 160 N de Ndroudé.**

Le requérant évoque les moyens suivants :

- violences dans les bureaux de vote,
- violation du code électoral
- non conformité des opérations relatives à l'élection des Députés en raison de la violation des dispositions réglementaires prévues dans le code électoral et des dispositions concernant la CENI et les recommandations du Comité de Vigilance et Transparente (C.V.T.)

Il évoque également que ces deux assesseurs ont été chassés des bureaux de vote de Hantsindzi I et II ; et que le dépouillement ne s'est pas effectué de manière conforme à la réglementation en vigueur.

7. Requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 293 de Monsieur Mohamed Djaanfari, candidat à la députation 2009 de l'Ile Autonome d'Anjouan ayant pour Conseil Maître BARWANE Fatoumia Mohamed Zeina, Avocat à Moroni, demandant l'annulation du scrutin dans les bureaux de vote suivants :

- n° 171 A Lingoni I
- n° 171 A bis Lingoni I Bis
- n° 172 A Lingoni II
- n° 172 A bis Lingoni II bis

pour irrégularités manifestes lors du déroulement des opérations de vote.

Le requérant affirme que le scrutin s'est déroulé en l'absence de ses assesseurs et que les partisans du candidat Nourouddine Fadoulah ont procédé aux bourrages des urnes.



8. Requête en date du 21 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 23 décembre 2009 sous le n° 292 de Madame Mzé Madi Mariama, candidate aux élections législatives dans la 16^{ème} Circonscription électorale de Bambao demandant l'annulation des bureaux de vote de Mkazi et de Vouvouni. La requérante avance les raisons suivantes :

- dépouillement effectué dans des conditions irrégulières,
- violation des articles 98, et 85 de la loi électorale,
- absence de ses assesseurs dans tous les bureaux de vote,
- comportement illégal de Monsieur Ali Mohamed agent de la CENI.

La requérante joint à sa requête le rapport en date du 22 décembre 2009 signé de Monsieur Djoumoi Said Abdallah.

9. Requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 290 de Monsieur Omar Tamou, candidat à la députation de l'Union dans la 24^{ème} Circonscription Mbadjini Est-Itsahidi demandant l'annulation des bureaux de vote de Orovéni, Chindini, Nioumamilima, Dzouani, Gnambéni et Mlali aux motifs que ses assesseurs ont été chassés du bureau de vote n° 132 N de Chindini II. Le requérant joint à sa requête la photocopie de la décision n° 09-007/CENI-P, des photocopies des procès-verbaux desdits bureaux non légalisés et des photographies.

10. Requête en date du 23 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 297, de Monsieur Ali Mohamed Ali, candidat aux élections législatives dans la 17^{ème} Circonscription électorale demandant à la Cour Constitutionnelle de lui livrer les listes d'émargement de certaines circonscriptions électorales.

11. Requête en date du 23 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 293, de Monsieur Anli Attoumane Ismael, candidat aux élections législatives dans la 9^{ème} Circonscription électorale de Ouani II (Anjouan) relative aux irrégularités commises dans les bureaux de vote II, III et V de Tsembéhou et dans le bureau de vote II de Chandra notamment :

- absence de ses assesseurs dans les bureaux de vote,
- intimidation des assesseurs par l'actuel Conseiller Diplomatique du Président de l'Union des Comores Monsieur Daoud Attoumane.

12. Requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 294, de Monsieur Ibrahim Souef Mdahoma, candidat à la députation dans la 21^{ème} Circonscription de Hambou demandant l'annulation des opérations électorales dans les bureaux de vote de Chouani I et II, Salimani I et Singani I, I bis et II pour les motifs suivants :

- mauvaise confection des listes électorales (confusion de noms des électeurs),
- vote des personnes décédées,
- changement des membres des bureaux de vote à l'insu de la CENI et de la CIE. Le requérant joint à sa requête la photographie d'un Bull Dozer et un disjoncteur électrique envoyés à Djoumoichongo pour des raisons électorales. Le requérant joint également à sa requête des photocopies non certifiées conformes du registre de déploiement de matériels sensibles et des procès-verbaux légalisés.



13. Requête en date du 20 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 291, de Monsieur Mohamed Soula, candidat dans la 13^{ème} Circonscription électorale, demandant l'annulation de certains bureaux de vote notamment : Mramani I, Mramani I bis, Mramani II, Mramani II bis, Mramani III, Chiroroni I et Chiroroni II. Le requérant joint à sa requête des attestations signées de ses assesseurs Mouna Mcolo, Nadhuf Ahmed Oili, Soulaïmana Kaambi et Dhoïhirdine Ahamada. Le requérant joint également à sa requête des photocopies de cartes d'électeurs et des procès-verbaux des opérations de vote.

Sur la recevabilité des requêtes

Considérant que les requêtes ci-dessus citées ont été régulièrement introduites auprès de la Cour Constitutionnelle par des candidats aux élections législatives ; qu' il y a lieu de les déclarer recevables :

- requête n° 285 en date du 22 décembre 2009 de Monsieur Abdallah Ahamadi Attoumane ;
- requête n° 276 en date du 22 décembre 2009 de Madame Siti Kassim Soufou ;
- requête n° 288 en date du 21 décembre 2009 de Monsieur Naoufal Boina ;
- requête n° 284 en date du 22 décembre 2009 de Monsieur Saïd Ali Dahalani ;
- requête n° 290 en date du 21 décembre 2009 de Monsieur Omar Tamou ;
- requête n° 291 en date du 20 décembre 2009 de Monsieur Mohamed Soula ;
- requête n° 292 en date du 21 décembre 2009 de Madame Mzé Madi Mariama ;
- requête n° 293 en date du 21 décembre 2009 de Monsieur Anli Attoumane Ismael ;
- requête n° 294 en date du 22 décembre 2009 de Monsieur Ibrahim Souef Mdahoma ;
- requête n° 296 en date du 22 décembre 2009 du Docteur Hamidou Karihila ;
- requête n° 297 en date du 23 décembre 2009 de Monsieur Ali Mohamed Ali ;

Considérant que la requête n° 279 de Messieurs Abacar Ahamada et Maoulida Mkoufoudi a été adressée à la Cour Constitutionnelle par des représentants du candidat Saïd Ali Dahalani sans mandat dûment rempli par le candidat ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur le Fond des requêtes

Considérant que par requête en date du 22 décembre 2009, Monsieur Abdallah Ahamadi Attoumane, candidat aux élections législatives dans la circonscription électorale de Djando demande à la Cour Constitutionnelle de porter son appréciation sur le déroulement des opérations de vote dans les bureaux de vote n° 030 M de Siry-Ziroudani et n° 033 M de Mlambada dans l'île Autonome de Mohéli ; que le requérant avance les motifs suivants :

- incohérences des chiffres,
- émargement des places vides par les membres des bureaux de vote,
- correction par les membres des bureaux de vote des incohérences constatées ;

Considérant que le réexamen du procès-verbal du bureau de vote n° 030 M de Siry-Ziroudani fait apparaître que tous les assesseurs ont signé ledit procès-verbal notamment :

- Indi Ibrahim,
- Ka-im Andjilane,
- Darday Attoumane,
- Mohamed Hassane Ali ;



Que le procès-verbal comporte les observations suivantes signées des assesseurs :

- bon déroulement du scrutin,
- documents électoraux complets,
- bonne et sérieuse organisation du bureau de vote ;

que, par conséquent, le procès-verbal dudit ne comporte aucune irrégularité ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter les allégations du requérant.

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n° 033 M de Mlambada, le réexamen du procès-verbal laisse apparaître que tous les assesseurs ont signé ledit procès-verbal :

- Inzoudine Houtoib,
- Himidane Madi,
- Moustoifa Radjabou,
- Djarthoume Irifane Madi ;

Que les observations suivantes sont portées au procès-verbal :

- bonne composition du bureau de vote ;
- le scrutin s'est déroulé dans des bonnes conditions.
- Nous avons reçu tout le matériel nécessaire ;

qu'il y a lieu de dire que le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de ses allégations ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

Considérant que Madame Siti Kassim Soufou, candidate aux élections législatives dans la circonscription électorale n° 2 de l'Ile Autonome de Mohéli, demande l'annulation du scrutin dans ladite circonscription aux motifs suivants :

- circulation des véhicules de l'Etat ;
- influence sur les électeurs ;
- achat de cartes électorale à 10 000 francs comoriens ;
- menaces et agressions physiques à son époux ;

Considérant que la requérante se limite à des observations générales sans aucune justification irréfutable ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

Considérant que par requête en date du 21 décembre 2009, Monsieur Naoufal Boina, candidat aux élections législatives dans la 18^{ème} Circonscription d'Itsandra-Nord, demande l'annulation des résultats des bureaux de vote :

- N° 227 N Oussivo I,
- N° 240 N Ntsoudjini III
- N° 239 N Ntsoudjini II
- N° 238 N Ntsoudjini I
- N° 228 N Oussivo II ;



Considérant que le réexamen du procès-verbal du bureau de vote n° 227 N Oussivo I laisse apparaître que ledit procès-verbal est signé par tous les assesseurs :

- Said Hatube,
- Iliassa Mohamed,
- Tadjidine Hassane,
- Fatima Mohamed ;

Que, les observations portées sur le procès-verbal indiquent un bon déroulement des opérations électorales et l'existence de tous les documents dans le bureau de vote sans aucune autre observation ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter les allégations du requérant ;

Considérant que le réexamen du procès-verbal du bureau de vote n° 240 N de Ntsoudjini III laisse apparaître que les assesseurs, Said Bacar Ahamada, Said Hassani Mlimi, Jean Paul et Omar Ahmed ont signé ledit procès-verbal sans aucune observation négative sur le déroulement du vote ; Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que le réexamen du procès-verbal du bureau de vote n° 239 N de Ntsoudjini II laisse apparaître que les assesseurs Ahmed Hassani, Abdoukarim Ben Abdou, Ahmad Avouka et Adel Abdou ont tous signé ledit procès-verbal ; que les observations suivantes sont portées sur le procès-verbal :

- documents électoraux au complet ;
- bon déroulement des opérations de vote ;

que, des lors, il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que le réexamen du procès-verbal du bureau de vote n° 238 N de Ntsoudjini I laisse apparaître que les assesseurs Hassani Alhad, Ahmed Ali, Mohadjou Athoumane, Abdoulanziz Mohamed ont signé ledit procès-verbal ; que les observations portées sur le procès-verbal sont les suivants :

- bon déroulement du scrutin ;
- existence de tous les documents électoraux ;
- bonne composition du bureau de vote ;

que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n° 228 N de Oussivo II, le réexamen du procès-verbal dudit bureau de vote laisse apparaître que les assesseurs Mohamed Ben Boina, Ahamada Mkouboi et Farid Ahamed, ont signé ledit procès-verbal ; que les observations portées sur le procès-verbal sont les suivants :

- déroulement du scrutin dans le calme ;
- documents électoraux complets ;

qu'il n'y figure aucune observation relative à des irrégularités ;

Considérant que les photocopies des procès-verbaux légalisés et jointes à la requête par le requérant n'apporte aucun élément de preuve justifiant les allégations ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;



Considérant que par requête en date du 22 décembre 2009, Monsieur Said Ali Dahalani, candidat aux élections législatives dans la circonscription électorale de Mlédjélé dans l'Ile Autonome de Mohéli, conteste le déroulement des opérations électorales dans les bureaux de n° 022 M Bis de Nioumachoua Bis et n° 029 M de Ndrondroni II notamment :

- mauvais déroulement des opérations électorales ;
- vote des personnes sans pièces d'identité ;
- actes frauduleux dans les bureaux de vote ;

Considérant que le réexamen du procès-verbal du bureau de vote n° 029 M de Ndrondroni II laisse apparaître que les assesseurs Farid Said, Soumaila Ahmed, Abacar Hamada et Maoulida Mkoufoudi ont signé ledit procès-verbal sans aucune mention concernant les irrégularités indiquées dans la requête ; qu'au surplus, les observations portées sur le procès-verbal attestent le bon déroulement des opérations électorales ; que, des lors, la requête doit être rejetée :

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n° 022 Bis de Nioumachoua Bis, le réexamen du procès-verbal dudit bureau de vote laisse apparaître que les assesseurs Soidioune Hatub, Soilihi Riziki, Djawadi Attoumane et Abdou Ahamada ont signé le procès-verbal ; que les observations portées sur ledit procès-verbal n'indiquent aucune irrégularité contrairement aux allégations du requérant ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 23 décembre 2009 sous le n° 296, Docteur Hamidou Karihila, candidat de la 22^{ème} Circonscription demande l'annulation des opérations électorales dans les bureaux de vote n° 312 N d'Ifoundihé, n° 158 N de Madjéweni I et n° 359 de Madjéweni II, n° 165 N de Hantsindzi I et n° 166 N de Hantsindzi II et n° 160 N de Ndroudé ;

Considérant que le réexamen des procès-verbaux des bureaux de vote concernés ne laisse apparaître aucune irrégularité de nature à annuler l'ensemble des opérations électorales dans les bureaux de vote cités ; que certaines irrégularités même justifiées ne peuvent conduire à l'annulation des opérations électorales ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requête en date du 21 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 290, Monsieur Omar Tamou, demande l'annulation des bureaux de vote de Orouvéni, Chindini, Nioumamilima, Dzouani, Niambéni et Mlali ; qu'en plus des irrégularités évoquées par le requérant celui-ci oint également à sa requête des photographies d'un tracteur et des poteaux électriques mis au service des électeurs par son concurrent ;

Considérant qu'il apparaît, suite au réexamen des procès-verbaux desdits bureaux de vote que la Cour Constitutionnelle lors de son recensement général de vote a effectivement procédé au redressement de certains irrégularités dans cesdits bureaux de votes ;

Considérant que de jurisprudence constante, la cour Constitutionnelle a nettement précisé que les photographies, les cassettes ne peuvent en aucun cas servir de moyens de contestation des opérations électorales car leur authenticité ne peut être prouvée ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requête en date du 20 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 291, Monsieur Mohamed Soula conteste les résultats des opérations électorales de la 13^{ème} Circonscription en évoquant les mêmes moyens que ceux-ci dessus indiqués ; que, dès lors, il y a lieu de dire que ses moyens sont inopérants ;



Considérant par ailleurs que le requérant joint à sa requête des photocopies de cartes d'électeur non légalisées et des attestations signées de ses assesseurs ;

Considérant que ses moyens ne peuvent servir de preuves irréfutables pour annuler l'ensemble des opérations électorales de tous les bureaux cités ; qu'au surplus, la cour Constitutionnelle a procédé aux rectifications nécessaires lors de son recensement général ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requête en date du 21 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 292, Madame Mzé Madi Mariama, candidate dans la 16^{ème} Circonscription de Bambao demande à la Cour d'annuler tous les bureaux de vote de Mkazi et de Vouvouni ; que la requérante met en exergue, essentiellement des irrégularités liées à la mauvaise préparation du scrutin par la CENI et au mauvais déroulement des opérations électorales dans les bureaux de vote ;

Considérant qu'au delà des irrégularités soulignées qui ne peuvent servir de base pour annuler l'ensemble des opérations électorales, la liste des personnes jointe à la requête ne peut être considérée par la Cour Constitutionnelle comme authentique sans preuve valable ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter sa requête ;

Considérant que par requête en date du 22 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 294, Monsieur Ibrahim Souef Mdahoma, candidat à la députation dans la 24^{ème} Circonscription de Hambou demande l'annulation des bureaux de vote de Chouani I et II, Salimani I et Singani I, I bis et II aux motifs d'irrégularités commises au niveau de l'organisation du scrutin par la CENI et du mauvais fonctionnement des bureaux de vote ;

Considérant que certaines des irrégularités soulignées par le requérant furent détectées par la Cour Constitutionnelle qui a procédé à des rectifications nécessaires ; que, même justifiées, certaines irrégularités ne peuvent conduire à l'annulation totale des opérations de vote dans les bureaux de vote cités ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requête en date du 21 décembre 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2009 sous le n° 293, Monsieur Anli Attoumane Ismaël, relève des irrégularités commises dans les bureaux de vote de Tsembéhou II, III et V et bureau II de Chandra ; que le requérant se limite à des observations générales sur le déroulement des opérations de vote dans ces bureaux sans demander l'annulation des opérations de vote ; qu'au surplus, les irrégularités soulignées par le requérant ne peuvent entraîner de l'ensemble des opérations électorales des bureaux de vote indiqués ; qu'il apparaît, par ailleurs, après le réexamen des procès-verbaux qu'il n'est fait mention sur ceux-ci d'observations de nature à annuler les opérations électorales ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a reçu en date du 22 décembre 2009 sous le n° 286, un procès-verbal de constat d'Huissier pour le compte de Monsieur Mohamed Djaafari, candidat aux élections législatives dans l'Ile Autonome d'Anjouan sans la requête y afférente ;

Considérant que de tout ce qui précède, l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores, deuxième tour, a donné les résultats annexés au présent arrêt en tant que partie intégrante ;

Considérant que conformément aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 09-128/PR du 24 octobre 2009 susvisé, les Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores sont élus au suffrage universel à deux tours dans le cadre d'un scrutin uninominal ; que les candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour doivent être déclarés élus ;



Considérant que les candidats suivants ont obtenu :

ILE AUTONOME D'ANJOUAN

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIMA

Monsieur Nouroudine Fadhula 5 634 voix soit 50,09 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MUTSAMUDU I

Monsieur Mouhtar Elhad 3 560 voix soit 58,39 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MUTSAMUDU II

Monsieur Abdou Salami Abdou 3 864 voix soit 65,5 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OUANI CUVETTE

Monsieur Mohamed Said 4 006 voix soit 69,02 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIOUMAKELE I

Monsieur Mahamoud Attoumane 4 654 voix soit 63,96 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIOUMAKELE II

Monsieur Nassimou Ahamadi 3 709 voix soit 55,29 %

ILE AUTONOME DE MWALI (MOHELI)

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DEWA

Monsieur Ahmed Daroumi 1 455 voix soit 53,85 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MSOUTROUNI-MOIMBASSA

Monsieur Abdallah Said Sarouma 1 878 voix soit 53,4 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJANDO

Monsieur Djabir Abdou 1 298 voix soit 53,33 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MLEDJELE

Monsieur Bianrifi Tarmidi 1 352 voix soit 50,2 %

ILE AUTONOME DE NGAZIDJA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MORONI-NORD

Monsieur Abdoulfatah Said Mohamed 1 877 voix soit 53,58 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MORONI-SUD

Monsieur Ahmed Moumini Soefou 2 112 voix soit 54,29 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAMBAO

Monsieur Alhadhur Ali 9 899 voix soit 55,06 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OICHILI-DIMANI

Monsieur Djaé Ahamada Chanfi 6 282 voix soit 62,91 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D' ITSANDRA-NORD

Monsieur Hassani II Ali Tabibou 4 307 voix soit 52,4 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ITSANDRA-SUD

Monsieur Fahmi Said Ibrahim 5 470 voix soit 55,73 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MITSAMIOULI

Monsieur Djanffar Mohamed Ahmed Mansoib 9 442 voix soit 53,13 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAMBOU

Monsieur Bourhane Hamidou 4 357 voix soit 52,42 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAMAHAMET-MBOINKOU

Monsieur Mohamed Ali Soilihi 9 241 voix soit 56,03 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NGOUENGWE

Monsieur Ibrahim Ali Mzimba 7 044 voix soit 60,43 %

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ITSAHIDI

Monsieur Abdillah Yahaya 8 302 voix soit 62,16 %

Qu'il y a lieu de les déclarer élus Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle par arrêt n° 09-029/CC en date du 12 décembre 2009 a proclamé définitivement les résultats du premier tour du scrutin ; qu'il y a lieu de déclarer élus Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores les candidats dont les noms suivent :

- Bourhane Hamidou
- Ibrahim Ali Mzimba
- Mohamed Ali Soilihi
- Abdillah Yahaya
- Abdoufatah Said Mohamed
- Ahmed Moumini Soefou
- Alhadhur Ali
- Djaé Ahamada Chanfi
- Djanffar Mohamed Ahmed Mansoib
- Hassani II Ali Tabibou
- Fahami Said Ibrahim
- Abdallah Ahmed Abdérémane
- Amirdine Boura
- Attoumani Allaoui
- Ahmed Daroumi
- Abdallah Said Sarouma
- Djabir Abdou
- Bianrifi Tarmidi
- Nouroudine Fadhula
- Mouhtar Elhad
- Abdou Salami Abdou
- Mohamed Said
- Mahamoud Attoumane
- Nassimou Ahamadi



Considérant que par arrêt n° 09-030/CC en date du 14 décembre 2009, la Cour Constitutionnelle a définitivement proclamé les résultats de l'élection des Conseillers aux Conseils des Iles Autonomes ; qu'il y a lieu de dire que le mandat des Conseillers des Iles Autonomes de l'Union des Comores, commence à la date de l'arrêt indiqué, c'est-à-dire le 14 décembre 2009 ;

Considérant que par arrêt n° 09-031/CC en date du 23 décembre 2009, la Cour Constitutionnelle a définitivement proclamé les résultats de l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores ; qu'il y a lieu de dire que le mandat des Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores, commence à la date dudit arrêt, c'est-à-dire le 23 décembre 2009 ;

Par ces motifs

ARRETE

Article 1^{er}.- Reçoit les requêtes suivantes :

- N° 285, 276, 288, 284, 290, 292, 293, 294, 296, 297 ; 291,

Article 2.- Rejette les requête suivante :

- N° 279, 285, 276, 288, 284, 290, 292, 293, 294, 296, 297 ; 291.

Article 3.- Déclare élus au deuxième tour du scrutin les candidats dont les noms suivent

Monsieur Nouroudine Fadhula
Monsieur Mouhtar Elhad
Monsieur Abdou Salami Abdou
Monsieur Mohamed Said
Monsieur Mahamoud Attoumane
Monsieur Nassimou Ahamadi
Monsieur Ahmed Daroumi
Monsieur Abdallah Said Sarouma
Monsieur Djabir Abdou
Monsieur Bianrifi Tarmidi
Monsieur Abdoufatah Said Mohamed
Monsieur Ahmed Moumini Soefou
Monsieur Alhadhur Ali
Monsieur Djaé Ahamada Chanfi
Monsieur Hassani II Ali Tabibou
Monsieur Fahmi Said Ibrahim
Monsieur Djanffar Mohamed Ahmed Mansoib
Monsieur Bourhane Hamidou
Monsieur Mohamed Ali Soilihi
Monsieur Ibrahim Ali Mzimba
Monsieur Abdillah Yahaya



Article 4.- Déclare élus Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores ;

- Bourhane Hamidou
- Ibrahim Ali Mzimba
- Mohamed Ali Soilihi
- Abdillahi Yahaya
- Abdoufatah Saïd Mohamed
- Ahmed Moumini Soefou
- Alhadhur Ali
- Djaé Ahamada Chanfi
- Djanffar Mohamed Ahmed Mansoib
- Hassani II Ali Tabibou
- Fahami Saïd Ibrahim
- Abdallah Ahmed Abdérémane
- Amirdine Boura
- Attoumani Allaoui
- Ahmed Daroumi
- Abdallah Saïd Sarouma
- Djabir Abdou
- Bianrifi Tarmidi
- Nouroudine Fadhula
- Mouhtar Elhad
- Abdou Salami Abdou
- Mohamed Saïd
- Mahamoud Attoumane
- Nassimou Ahamadi

Article 5.- Dit que le mandat des Conseillers aux Conseils des Iles Autonomes de l'Union des Comores scrutin du 06 décembre 2009, commence à partir du 14 décembre 2009.

Article 6.- Dit que le mandat des Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores commence à partir du 23 décembre 2009.

Article 7.- Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des Iles Autonomes, au Président de la CENI et sa publication au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt-trois décembre deux mil neuf,

Messieurs ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID
ABDOULKARIM SAID OMAR
AHMED ELHARIF HAMIDI
DJAMAL EDDINE SALIM
YOUSSEUF MOUSTAKIM
ABDILLAH YOUSSEUF SAID

Ont signé,

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Président
Doyen d'âge
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre

Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

